

*Rattaché au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (lui-même établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Bresse-Morvan), l'IFAS est gouverné par des instances réglementées par les textes régissant les différentes formations.*

*La directrice des soins responsable de l'IFAS est agréée par l'Agence Régionale de Santé et par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, pour assurer ses missions.*

*Les différentes instances sont compétentes pour traiter tous les sujets relatifs aux formations et à la vie des élèves à l'IFAS.*

### LA GOUVERNANCE DE L'INSTITUT

L'IFAS s'inscrit dans son territoire de santé et ses orientations stratégiques sont en cohérence avec les axes prioritaires du GHT Bresse-Morvan.

La formation aide-soignante vise à positionner l'institut dans un réseau de communication, d'informations et de compétences internes et externes, sur le plan départemental et régional. Cette formation répond aux besoins, en compétences, des futurs professionnels de santé, en vue d'accompagner les besoins en santé de la population.

La gouvernance de l'IFAS est assurée par la directrice des soins, coordinatrice de l'IFAS, dont les missions principales sont de :

- Piloter le fonctionnement général de l'institut ;
- Définir les priorités stratégiques, la politique qualité et la politique de communication ;
- Gérer les ressources humaines ;
- Assurer la gestion administrative et réglementaire de l'institut ;
- Assurer la gestion financière, économique et la sécurité au sein de l'IFAS.

Pour assurer ses missions, la directrice des soins est assistée par un cadre supérieur de santé, coordinateur des activités pédagogiques, et par les différentes instances qui accompagnent l'institut dans la gestion de toutes les questions relatives aux formations et à la vie des élèves à l'IFAS.

## L'INSTANCE COMPÉTENTE POUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'INSTITUT (ICOGI)

L'ICOGI est présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 39 à 47).

L'ICOGI se réunit au moins une fois par an et est consultée :

➤ **Pour avis, sur :**

- Le budget de l'institut, dont les propositions d'investissements ;
- Les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels ;
- La mutualisation des moyens avec d'autres instituts ;
- L'utilisation des locaux, de l'équipement pédagogique et numérique ;
- Le rapport annuel d'activité pédagogique ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les bilans annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et de vie des élèves au sein de l'institut ;
- La cartographie des stages ;
- L'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

➤ **Pour validation, sur :**

- Le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants ;
- Le développement de l'apprentissage ;
- Les calendriers de rentrée ;
- Le règlement intérieur ;
- La certification de l'institut, si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

## LA SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT PÉDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ÉLÈVES

Cette section est présidée par la directrice de l'IFAS, ou son représentant, et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 48 à 56).

Elle est constituée en début de chaque année scolaire, lors de la 1<sup>re</sup> réunion de l'ICOGI.

Elle rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Elèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- Demandes de redoublement formulées par les élèves ;
- Demandes de dispenses pour les titulaires d'un diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture d'un Etat membre de l'Union Européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme.

## **LA SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DISCIPLINAIRES DES ÉLÈVES**

Le président de la section est tiré au sort, parmi les représentants des formateurs permanents, lors de la 1<sup>re</sup> réunion de l'ICOGI.

Les membres sont désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 57 à 69).

Tous les membres ont voix délibérative et la section décide de la sanction, au regard des situations disciplinaires des élèves.

Sanctions qui peuvent être prononcées :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'élève de l'institut, pour une durée maximale d'un an ;
- Exclusion de l'élève de la formation pour une durée maximale de 5 ans.

La décision prise par la section est notifiée par écrit, par le président de la section, à la directrice de l'institut.

La directrice notifie par écrit, à l'élève, cette décision, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion. Elle figure dans son dossier pédagogique.

## **LA SECTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'INSTITUT**

Cette section est présidée par la directrice de l'IFAS et est constituée de membres désignés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux (art. 70 à 73).

Cette section se réunit au moins 2 fois par an et émet un avis sur les sujets relatifs à la vie des élèves au sein de l'institut, notamment :

- L'utilisation des locaux et du matériel ;
- Les projets extra scolaires ;
- L'organisation des échanges internationaux.